

FORMULE 74H

ORDONNANCE EN VUE DE L'ACCEPTATION OU DU REFUS DE L'HOMOLOGATION

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre _____

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU(E) A.B.

Attendu que A.B., autrefois du (de la) _____ de _____ dans la province du Manitoba, est décédé(e) le ou vers le _____ 19____, ayant rédigé un testament daté du _____ 19__ et ayant nommé C.D., du (de la) _____ de _____ dans la province du Manitoba, comme exécuteur testamentaire;

Il est ordonné à C.D. d'accepter ou de refuser, dans les _____ jours de la signification de la présente ordonnance, l'homologation du testament ou de faire valoir dans le même délai les raisons pour lesquelles les lettres d'administration testamentaire ne devraient pas être accordées à E.F., (profession), du (de la) _____ de _____ dans la province du Manitoba.

Il est aussi ordonné que si C.D. omet d'accepter et de demander l'homologation du testament dans le délai indiqué ci-dessus, E.F. pourra demander que des lettres d'administration testamentaire lui soient octroyées.

(date)

Juge de la Cour du Banc de la Reine